COMMUNE D'AYHERRE

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2021 - 25

Demande déposée le 07/05/2021

Demande affichée le 07/05/2021

Par: EARL GEROA

Demeurant à : MAISON GAMBURRIA ROUTE DE BONLOC

64240 HASPARREN

Représenté par : | Monsieur MENDILAHATXOU PATRICK

Pour : Changement de la couverture existante à l'identique.

Tôle nervurée prélaquée rouge

Sur un terrain sis: AGERREKOBORDA

Références cadastrales : F 0870

N° DP 064 086 21B0011

Destination: agricole

LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020,

Vu le règlement de la zone A,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

AYHERRE, le 28/05/2021

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).